



Bruxelles, le 23.11.2023
C(2023) 7868 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 23.11.2023

**relative au financement du plan d'action pluriannuel en faveur d'Aruba pour 2023 et
2024**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 23.11.2023

relative au financement du plan d'action pluriannuel en faveur d'Aruba pour 2023 et 2024

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu la décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part², et notamment ses articles 81 et 82, rendant applicable l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/947,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre de la numérisation au moyen de la feuille de route pour l'administration en ligne à Aruba, il y a lieu d'adopter une décision de financement pluriannuelle, qui constitue le programme de travail pluriannuel pour 2023 et 2024. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE³.
- (3) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel en faveur d'Aruba pour la période 2021-2027⁴, qui établit la priorité suivante: numérisation/administration en ligne.
- (4) Les objectifs poursuivis par le plan d'action pluriannuel à financer au titre de la décision (UE) 2021/1764 doivent contribuer à la transformation numérique d'Aruba, comme le prévoit aussi son programme indicatif pluriannuel (PIP).

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 355 du 7.10.2021, p. 6.

³ www.sanctionsmap.eu. Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision d'exécution de la Commission portant adoption de 9 programmes indicatifs pluriannuels en faveur des pays et territoires d'outre-mer pour la période 2021-2027 [C(2021)9164 final du 15.12.2021].

- (5) L'action intitulée «Numérisation au moyen de la feuille de route pour l'administration en ligne à Aruba» vise à soutenir la transition numérique de ce pays en introduisant des technologies numériques dans les processus de travail du gouvernement, en garantissant des services publics numériques accessibles et en mettant sur pied de nouvelles activités.
- (6) Conformément à l'article 81 de la décision (UE) 2021/1764, l'action sera mise en œuvre en gestion indirecte.
- (7) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier. À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁵ et, s'il y a lieu, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (8) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (9) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu de déterminer les modifications qui n'ont pas lieu d'être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (10) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 90 de la décision (UE) 2021/1764,

DÉCIDE:

Article premier
Le plan d'action

La décision de financement pluriannuelle, constituant le plan d'action pluriannuel pour la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur d'Aruba pour 2023 et 2024, telle qu'elle figure en annexe, est adoptée.

Le plan d'action comporte l'action suivante: «Numérisation au moyen de la feuille de route pour l'administration en ligne à Aruba», figurant en annexe.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2023 et 2024 est fixé à 14 200 000 EUR, dont 6 651 867 EUR pour 2023 et 7 548 133 EUR pour 2024, à financer sur les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union:

– ligne budgétaire 14 05 02 00 01: 14 200 000 EUR.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

⁵ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, pour lesquels la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le budget général de l'Union pour 2024 après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire.

Article 3

Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées en annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 4.4.2 de l'annexe.

Article 4

Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de maximum 10 000 000 EUR ne dépassant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, chaque exercice étant pris séparément, ou les modifications cumulées⁶ des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 23.11.2023

Par la Commission

Jutta URPIAINEN

Membre de la Commission

⁶ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.